

**SDI 24/0423 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ -  
151 RUE DANIELLE CASANOVA - 13014 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 24 avril 2024 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 151 boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892K, numéro 0113, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 159 ares et 57 centiares, et parcelle cadastrée section 892K, numéro 0099, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 22 ares et 47 centiares,

Considérant l'avis des services de la Ville de Marseille, suite à la visite du 24 avril 2024, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 151 boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE 14EME (parcelle section 892K, numéro 0100), concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Déformation importante du bardage métallique et rupture de certaines plaques, avec risque de chute sur les occupants et les tiers,
- Déformation importante de la structure porteuse métallique et risque de chute sur les occupants et les tiers,
- Toiture partiellement détruite par l'incendie avec risque de chute sur les personnes et les tiers,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 151 boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE 14EME (parcelle section 892K, numero 0100), et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

## ARRÊTONS

### **Article 1**

L'immeuble sis 151 boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892K, numéro 0113, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 159 ares et 57 centiares, et parcelle cadastrée section 892K, numéro 0099, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 22 ares et 47 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la

### **Article 2**

Un périmètre de sécurité sera installé selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant :

- l'occupation du trottoir le long de la façade nord du hangar de l'immeuble sis 151 boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE 14EME (parcelle section 892K, numéro 0100), interdisant l'occupation des places de parking et une portion de la route, sur une largeur de 6 m et une longueur de 100 m,
- l'occupation des abords coté sud du hangar de l'immeuble sis 151 boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE 14EME (parcelle section 892K, numéro 0100) interdisant l'accès au passage sous le hangar, dans l'alignement de la clôture de point P, en observant un recul de 20 m par rapport au hangar, et sur une longueur de 17 m.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire ainsi qu'au gestionnaire de l'immeuble et à son représentant tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

### **Article 5**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

Plan de principe,  
Plan de principe Périmètre de protection  
151 Boulevard Danielle Casanova  
13014 Marseille

